



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
SEANCE DU 20 MARS 2025

2025/33-07
Nom 7.2

L'an deux mille vingt-cinq, le 20 mars à 18 heures 30, le Conseil Municipal de la Commune de Vergèze, régulièrement convoqué par voie électronique le 7 mars 2025, s'est réuni au lieu habituel de ses séances, salle du Conseil Municipal, sous la Présidence de Madame Pascale FORTUNAT-DESCHAMPS, Maire de la Commune.

22 Présents : Pascale FORTUNAT-DESCHAMPS, Isabelle DEBRIE, Vincent COSTE, Brigitte MIRANDE, Daniel CONRAZIER, Sandrine GUIRARD-PIGNON, Fabien GAVANON, Frédérique MONIER-GILLES, Jean-Marc PASCUSI, Jeannette GRABSIA, Marc Olivier CAZE, Sylvain GAILLARD, Karine BOUSQUET, Renaud CROUZET, Matthieu MAURIN, Amandine GALERA, Sophie RODRIGUEZ, Loïc BERRUS, Benjamin NADAL, Christine BURLON, Pascal GIRARDEAU, Nadine SAPEDE

7 Absents : Malika CHENNAF, Pierre CHOURY, Estelle BESNARD-ASTOR, Philippe BARRAL, Nicolas VALETTE, Nathalie FIGUERES, Hugo PUECH

5 Procurations : Malika CHENNAF à Isabelle DEBRIE, Estelle BESNARD-ASTOR à Pascale FORTUNAT-DESCHAMPS, Nicolas VALETTE à Christine BURLON, Nathalie FIGUERES à Pascal GIRARDEAU, Hugo PUECH à Vincent COSTE

.....

OBJET : Vote des taux d'imposition 2025

Le Conseil Municipal,
OUI l'exposé de Madame le Maire,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
VU le Code Général des Impôts,
VU le débat d'orientation budgétaire pour 2025 en date du 6 mars 2025,
VU l'avis de la commission des finances réunie le 10 mars 2025,
CONSIDERANT que l'article 16 de la loi n°2019/1479 du 28/12/2019 de finances pour 2020 a entériné la suppression intégrale de la perception de la Taxe d'Habitation (TH) au titre des résidences principales par les communes pour l'ensemble des foyers fiscaux en 2023 ;
CONSIDERANT que la taxe à compter de 2023 devient Taxe d'Habitation sur les résidences secondaires (THS) et autres locaux meublés non affectés à l'habitation principale et qu'il devient nécessaire d'en voter le taux ;
CONSIDERANT que les communes sont compensées par un transfert de la part départementale de foncier bâti matérialisée par le cumul des taux de foncier bâti de la commune et du taux du département (24,65%) ;
CONSIDERANT que le taux de référence de foncier bâti de la collectivité pour le vote des taux 2021 a été égal à 47,58 % soit le taux du département 24,65 % + le taux communal 22,93% ;
CONSIDERANT que la commune n'envisage pas d'augmentation des taux pour l'année 2025 ;

.../...

DELIBERE

A l'unanimité

Article 1 : Fixe pour l'année 2025 les taux d'imposition tels qu'ils figurent ci-après :

TAUX COMMUNAUX	
Taxe d'habitation sur les résidences secondaires	8,61 %
Taxe foncière sur le bâti	47,58 %
Taxe foncière sur le non bâti	54,81 %

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa publication. Le TA peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible sur le site internet www.telerecours.fr

Fait et délibéré en séance les jour, mois et an que ci-dessus.
Pour extrait certifié conforme.

La secrétaire de séance
Brigitte MIRANDE

Le Maire,
Pascale FORTUNAT-DESCHAMPS




Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de la présente délibération en vertu de sa transmission au représentant de l'Etat, et de sa publication.

